

90B 3056.

18. MAI 1980

TANDBERG DATA SA

Société Anonyme au capital de 7.815.600 Francs

5401

Siège social à VELIZY (Yvelines)
16-18, avenue Morane Saulnier

R.C.S. VERSAILLES B 333 203 032

S T A T U T S

ARTICLE 1er - Forme

Il existe une société de forme anonyme, régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur et par les présents statuts. Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est:

"TANDBERG DATA SA"

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la consignation et la représentation de matériels informatiques périphériques, en particulier de terminaux écrans claviers,

- l'étude, le développement, la fabrication, le montage et la maintenance de ces mêmes produits,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à VELIZY (Yvelines) 16-18, avenue Morane Saulnier.

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Capital social

1° - Le capital social est fixé à la somme de 7.815.600 Francs. Il est divisé en 78.156 actions de 100 Francs nominal chacune, toutes de même catégorie.

2° - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens prévus par la législation en vigueur et notamment par l'émission d'actions, lesdites actions devant être libérées dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces opérations dans le cadre de la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions de la société.

L'achat des actions ci-dessus prévu est alors réalisé selon les prescriptions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9 - Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément est notifiée à la société par le cédant dans les conditions législatives et réglementaires. Le Conseil d'Administration statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Le montant des actions, créées lors de la constitution de la société et ultérieurement, émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces, est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres, conformément à la Loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de sa gestion.

Les administrateurs sont nommés pour une année et rééligibles.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, afin que soient respectées à tout moment les dispositions du présent article.

ARTICLE 12 - Délibération du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence qui peuvent lui être alloués par l'Assemblée Générale.

Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, le Président du Conseil d'Administration et, éventuellement des Directeurs Généraux, ont les pouvoirs les plus étendus. Le Président et les Directeurs Généraux ont les pouvoirs de délégation prévus par la Loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par décision du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour exercer le mandat de Président est de 80 ans. Lorsque le Président atteint cette limite au cours d'un exercice, son mandat prend obligatoirement fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 16 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - Assemblée d'Actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Par exception le premier exercice comprend le temps à courir du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1986.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actions dans la limite des sommes disponibles, un premier dividende égal à 7,5 % du montant libéré et non amorti de ces actions.

Puis s'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Conseil d'Administration peut décider de répartir des acomptes sur dividendes en cours d'année dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut décider que chaque Actionnaire pourra demander le paiement de son dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société, émises en conséquence.

ARTICLE 19 - Dissolution

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

*

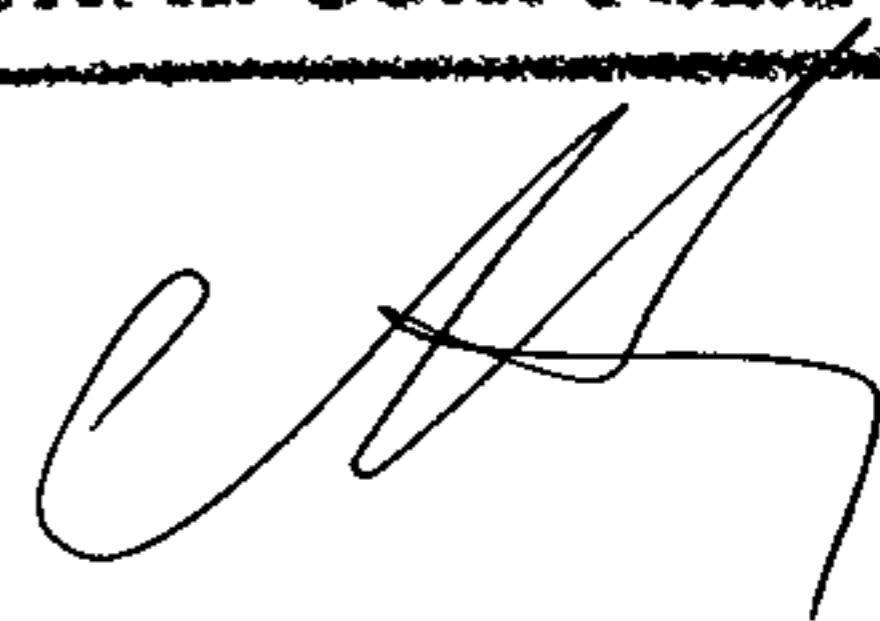
*

*

*

*

SENTINÉ CLERONNE



18. MAI 1993

TANDBERG DATA SA

Société Anonyme au capital de 7.815.600 Francs
Siège social à VELIZY (Yvelines)
16-18 avenue Morane Saulnier

R.C.S. VERSAILLES B 333 203 032

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 AVRIL 1993

Procès-verbal de la délibération

Visé pour timbre et enregistré à la Procotie
de Versailles Sud
Le 14/04/93 F. 88. Bau. 203/5
dt de Timbre Z. 1. 170
dt d'Enreg. 500.
Reçu
Le Receveur Principal

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le six avril,
A quinze heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à NEUILLY
SUR SEINE (Hauts de Seine), 122 avenue Charles de Gaulle, sur
convocation de leur Président.

Sont présents :

- Monsieur Pierre LABRO, Président,
- Monsieur Claude STRIFFLING, Administrateur.

Sont excusés :

- Monsieur Arne RAMSTAD, Administrateur,
- Monsieur Gunnar OLSEN, Administrateur.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de la moitié au
moins de ses membres, peut valablement délibérer par application
des statuts.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'Administration prend acte de ce que le capital a été
augmenté d'une somme de 815.600 Francs, compte tenu de la décision
d'un Actionnaire de recevoir le paiement de son dividende sous
forme de souscription à des actions nouvelles de la Société.

En conséquence, le premier alinéa de l'Article 6 des Statuts est
rédigé ainsi qu'il suit :



FACE ANNULEE - ART. 935 C.G.I.

13. MAI 1957

Article 6 - Capital social

1°) Le capital social est fixé à la somme de 7.815.600 Francs. Il est divisé en 78.156 actions de 100 Francs nominal chacune, toutes de même catégorie.

(Le reste de l'Article est sans changement).

* * *

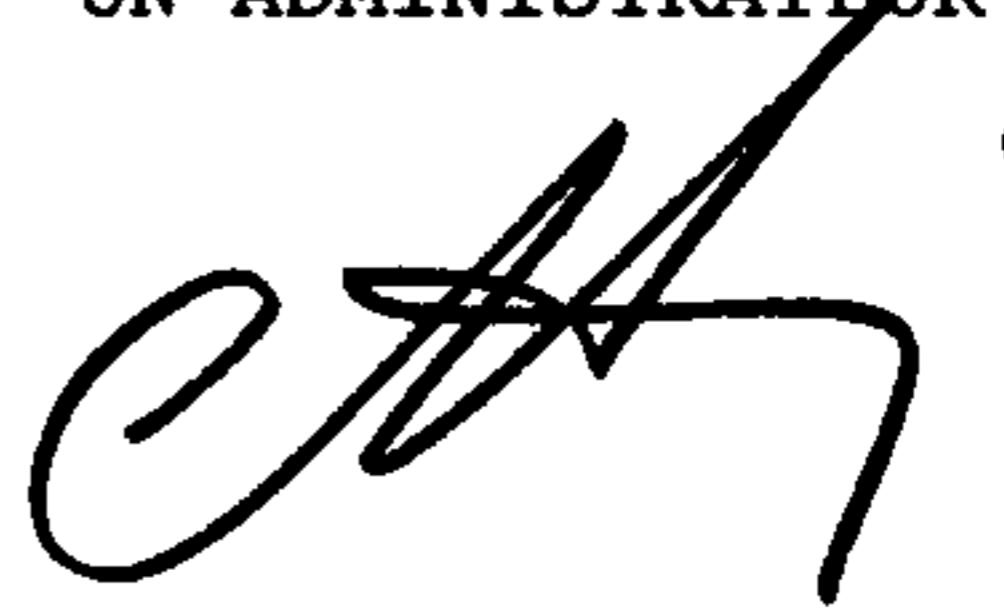
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Chobno', written over a horizontal line.

UN ADMINISTRATEUR

A large, stylized handwritten signature in cursive script, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

FABER-CASTELL

10. MAI 1993

TANDBERG DATA SA

Société Anonyme au capital de 7.000.000 Francs
Siège social à VELIZY (Yvelines)
16-18 avenue Morane Saulnier

R.C.S. VERSAILLES B 333 203 032

DECLARATION DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6
de la loi du 24 juillet 1966

Le Président du Conseil d'Administration de la société sus-nommée dûment habilité à l'effet des présentes, déclare par les présentes que :

- le Conseil d'Administration de la société tenu le 6 avril 1993, a valablement délibéré en conformité avec les loi et décrets en vigueur, et les statuts de la société, a pris acte de la décision d'un Actionnaire de recevoir son dividende sous forme de souscription à des actions nouvelles de la Société et :

* d'augmenter le capital social d'une somme de 815.600 Francs

* de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

- La publicité légale relative à cette décision est parue dans "Le Journal Spécial des Sociétés" du 30.04.93.

Fait à *Velizy*
en deux exemplaires

Le 06/05/93

Labro

Le Président

- Monsieur Pierre LABRO